

— monsieur Jérôme Dannet, avocat, Dannet J. Robert, avocats, au traitement annuel de 169 950 \$;

— madame Sarah-Anne Savoie, cheffe du service des affaires juridiques, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, au traitement annuel de 157 142 \$;

QUE madame Lyne Vanier, psychiatre, Centre médical de la base des Forces canadiennes Valcartier, soit nommée à compter du 9 janvier 2023, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE monsieur Jérôme Dannet ainsi que mesdames Sarah-Anne Savoie et Lyne Vanier bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lyne Vanier soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jérôme Dannet ainsi que madame Sarah-Anne Savoie soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78762

Gouvernement du Québec

Décret 1854-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1) est institué un comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.1 de cette loi le comité a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'aménagement du temps de travail sont adéquats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.2 de cette loi le comité est formé de trois membres, nommés par le gouvernement pour un mandat d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de cette loi l'association reconnue par le directeur des poursuites criminelles et pénales comme représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les procureurs aux poursuites criminelles et pénales et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.3 de cette loi le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au moins 90 jours avant l'échéance de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.5 de cette loi le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, l'association et le gouvernement ont désigné madame Joëlle L'Heureux, à titre de membre et présidente, ainsi que messieurs Gilles Paquin et Yves Morin à titre de membres du comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Joëlle L'Heureux, arbitre de griefs, Arbitrage JLH, soit nommée membre et présidente du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales à compter des présentes, pour un mandat d'un an;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales à compter des présentes, pour un mandat d'un an :

— monsieur Yves Morin, avocat associé spécialisé en relations de travail et négociateur, Lamoureux Morin Avocats inc.;

— monsieur Gilles Paquin, retraité;

QUE madame Joëlle L'Heureux reçoive des honoraires de 2 100 \$ par jour et que messieurs Yves Morin et Gilles Paquin reçoivent des honoraires de 1 500 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QUE le mandat du comité soit d'évaluer si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents de travail et les maladies professionnelles et l'aménagement de temps de travail sont adéquats pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2027;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78763

Gouvernement du Québec

Décret 1855-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assessseurs, nommés par le gouvernement, et les assessseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte le mandat d'un assessseur est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1159-2017 du 29 novembre 2017 madame Djénane Boulad a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à échéance le 8 janvier 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Djénane Boulad, avocate à la retraite, soit nommée de nouveau à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne pour une période de cinq ans, à compter du 9 janvier 2023;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Djénane Boulad nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78764

Gouvernement du Québec

Décret 1860-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Fady Dagher comme directeur du service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) le gouvernement nomme le directeur du service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent, et il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de cette charte, en cas de vacance du poste de directeur, son remplacement s'effectue de la manière prévue à l'article 108;

ATTENDU QUE le poste de directeur du service de police de la Ville de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :